

SUPREME COURT OF CANADA – JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2012-12-07. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENTS IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, DECEMBER 14, 2012.**

COUR SUPRÊME DU CANADA – PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2012-12-07. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENTS SERONT RENDUS DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 14 DÉCEMBRE 2012, À 9h45 HNE.**

Suresh Sriskandarajah v. United States of America et al. (Ont.) (34009)

Piratheepan Nadarajah v. United States of America et al. (Ont.) (34013)

Mohammad Momin Khawaja v. Her Majesty the Queen (Ont.) (34103)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

34009 *Suresh Sriskandarajah v. United States of America, Minister of Justice and Attorney General of Canada*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Extradition - Appeal from committal - Judicial Review of Surrender Order - Whether ss. 83.03, 83.18 or 83.21 of the *Criminal Code*, which incorporate the definition of “terrorist activity” in s. 83.01(1) of the *Criminal Code*, infringe s. 2(b) of the *Charter* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter* - Whether s. 83.18 of the *Criminal Code*, which incorporates the definition of “terrorist activity” in s. 83.01(1) of the *Criminal Code*, infringes s. 7 of the *Charter* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the Minister denied the appellant procedural fairness - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the Minister’s decision that surrender would not unjustifiably limit the appellant’s s. 6(1) *Charter* rights was reasonable - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 83.01(1), 83.03, 83.18 and 83.21 - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(b), 6(1) and 7.

The U.S. seeks the appellant’s extradition to stand trial on terrorism charges for alleged assistance of the Liberation Tigers of the Tamil Eelam (“LTTE”). It is alleged that the appellant acquired aviation equipment, other

communications equipment, and submarine and warship design software for the LTTE, that he laundered money for the LTTE, and that he counselled individuals on methods of smuggling goods to the LTTE. At the committal hearing, the appellant sought a declaration that the definition of “terrorist activity” in s. 83.01(1)(b) of the *Criminal Code* and the terrorist offence provisions of the *Criminal Code* which incorporate this definition, namely ss. 88.03 (providing, making available, etc., property or services for terrorist purposes), 83.18 (participation in activity of terrorist group) and 83.21 (instructing to carry out activity for terrorist group), are unconstitutional as they infringe ss. 2(b) and (d) and 7 of the *Charter*. Before the Minister, the appellant submitted that his surrender would breach s. 6 of the *Charter*. The committal judge ordered the appellant committed for extradition. The Minister ordered his surrender. The Court of Appeal dismissed the appeal from the committal order and the application for judicial review of the Minister’s decision to surrender the appellant.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34009

Judgment of the Court of Appeal: December 17, 2010

Counsel: John Norris and Brydie Bethell for the appellant
Nancy Dennison and Croft Michaelson for the respondents

34009 Suresh Sriskandarajah c. États-Unis d’Amérique, ministre de la Justice et procureur général du Canada

Charte canadienne des droits et libertés - Extradition - Appel de l’incarcération - Contrôle judiciaire de l’arrêté d’extradition - Les art. 83.03, 83.18 ou 83.21 du *Code criminel*, qui incorporent la définition d’« activité terroriste » dans le par. 83.01(1) du *Code criminel*, portent-ils atteinte à l’al. 2b) de la *Charte*? - Dans l’affirmative, l’atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique au sens de l’article premier de la *Charte*? - L’art. 83.18 du *Code criminel*, qui incorpore la définition d’« activité terroriste » dans le par. 83.01(1) du *Code criminel* porte-t-il atteinte à l’art. 7 de la *Charte*? - Dans l’affirmative, l’atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique au sens de l’article premier de la *Charte*? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que le ministre avait manqué à son obligation d’équité procédurale envers l’appelant? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que la décision du ministre selon laquelle l’extradition ne restreindrait pas de manière injustifiée les droits de l’appelant garantis par le par. 6(1) de la *Charte* était raisonnable? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, arts. 83.01(1), 83.03, 83.18 et 83.21 - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 2(b), 6(1) et 7.

Les États-Unis sollicitent l’extradition de l’appelant pour qu’il subisse son procès pour infractions de terrorisme. Il est accusé d’avoir aidé les Tigres de libération de l’Eelam tamoul (TLET). Il aurait, au nom des TLET, acheté de l’équipement aéronautique et de communication ainsi que des logiciels de conception de sous-marins et de navires de guerre, blanchi des fonds et conseillé d’autres personnes sur les moyens de passer clandestinement des biens aux TLET. À son audience d’incarcération, l’appelant a sollicité un jugement déclarant l’inconstitutionnalité de la définition d’« activité terroriste » à l’al. 83.01(1)b) du *Code criminel* et des dispositions sur le terrorisme du *Code criminel* qui incorporent cette définition, à savoir l’art. 83.03 (fournir, rendre disponibles, etc. des biens ou services à des fins terroristes), 83.18 (participation à une activité d’un groupe terroriste) et 83.21 (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste), puisqu’elles portent atteinte aux al. 2b) et d) et à l’art. 7 de la *Charte*. Devant le ministre, l’appelant a fait valoir que son extradition violerait le droit que lui garantit l’art. 6 de la *Charte*. Le juge siégeant à l’audience d’incarcération a ordonné l’incarcération de l’appelant en vue de son extradition. Le ministre a pris l’arrêté d’extradition. La Cour d’appel a rejeté l’appel de l’ordonnance d’incarcération et la demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre d’extrader l’appelant.

Origine : Ontario

N° du greffe : 34009

Arrêt de la Cour d’appel : le 17 décembre 2010

Avocats : John Norris et Brydie Bethell pour l’appelant

34013 Piratheepan Nadarajah v. United States of America, Minister of Justice and Attorney General of Canada

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Extradition - Appeal from committal - Judicial Review of Surrender Order - Whether ss. 83.03, 83.18 or 83.21 of the *Criminal Code*, which incorporate the definition of “terrorist activity” in s. 83.01(1) of the *Criminal Code*, infringe s. 2(b) of the *Charter* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter* - Whether s. 83.18 of the *Criminal Code*, which incorporates the definition of “terrorist activity” in s. 83.01(1) of the *Criminal Code*, infringes s. 7 of the *Charter* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the Minister denied the appellant procedural fairness - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the Minister’s decision that surrender would not unjustifiably limit the appellant’s s. 6(1) *Charter* rights was reasonable - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 83.01(1), 83.03, 83.18 and 83.21 - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(b), 6(1) and 7.

The U.S. seeks the appellant’s extradition to stand trial on terrorism charges for alleged involvement with and assistance of the Liberation Tigers of Tamil Eelam (the “LTTE”). It is alleged that the appellant was part of a group of individuals who attempted to purchase surface-to-air missiles and AK-47s in the U.S. on behalf of the LTTE from an undercover officer posing as a black market arms dealer. At the committal hearing, the appellant sought a declaration that the definition of “terrorist activity” in s. 83.01(1)(b) of the *Criminal Code* and the terrorist offence provisions of the *Criminal Code* which incorporate this definition, namely ss. 88.03 (providing, making available, etc., property or services for terrorist purposes), 83.18 (participation in activity of terrorist group) and 83.21 (instructing to carry out activity for terrorist group), are unconstitutional as they infringe ss. 2(b) and (d) and 7 of the *Charter*. Before the Minister, the appellant submitted that his surrender would breach s. 6 of the *Charter*. The committal judge ordered the appellant committed for extradition. The Minister ordered his surrender. The Court of Appeal dismissed the appeal from the committal order and the application for judicial review of the Minister’s decision to surrender the appellant.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34013

Judgment of the Court of Appeal: December 17, 2010

Counsel: Breese Davies and Erin Dann for the appellant
Croft Michaelson and Sean Gaudet for the respondents

34013 Piratheepan Nadarajah c. États-Unis d’Amérique, ministre de la Justice et procureur général du Canada

Charte canadienne des droits et libertés - Extradition - Appel de l’incarcération - Contrôle judiciaire de l’arrêté d’extradition - Les art. 83.03, 83.18 ou 83.21 du *Code criminel*, qui incorporent la définition d’« activité terroriste » dans le par. 83.01(1) du *Code criminel*, portent-ils atteinte à l’al. 2b) de la *Charte*? - Dans l’affirmative, l’atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique au sens de l’article premier de la *Charte*? - L’art. 83.18 du *Code criminel*, qui incorpore la définition d’« activité terroriste » dans le par. 83.01(1) du *Code criminel* porte-t-il atteinte à l’art. 7 de la *Charte*? - Dans l’affirmative, l’atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique au sens de l’article premier de la *Charte*? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que le ministre avait manqué à son obligation d’équité procédurale envers l’appellant? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que la décision du ministre selon laquelle l’extradition ne restreindrait pas de manière injustifiée les droits de l’appellant garantis par le par. 6(1) de la *Charte* était raisonnable? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, arts. 83.01(1), 83.03, 83.18 et 83.21 - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 2(b), 6(1) et 7.

Les États-Unis sollicitent l'extradition de l'appelant pour qu'il subisse son procès pour infractions de terrorisme. Il est accusé d'être impliqué avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET) et d'avoir aidé ce groupe. Il aurait appartenu à un groupe qui aurait tenté d'acheter des missiles sol-air et des AK-47 aux États-Unis au nom des TLET d'un agent d'infiltration qui se faisait passer pour un marchand d'armes du marché noir. À l'audience d'incarcération, l'appelant a sollicité un jugement déclarant l'inconstitutionnalité de la définition d'« activité terroriste » à l'al. 83.01(1)b) du *Code criminel* et des dispositions sur le terrorisme du *Code criminel* qui incorporent cette définition, à savoir l'art. 83.03 (fournir, rendre disponibles, etc. des biens ou services à des fins terroristes), 83.18 (participation à une activité d'un groupe terroriste) et 83.21 (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste), puisqu'elles portent atteinte aux al. 2b) et d) et à l'art. 7 de la *Charte*. Devant le ministre, l'appelant a fait valoir que son extradition violerait le droit que lui garantit l'art. 6 de la *Charte*. Le juge siégeant à l'audience d'incarcération a ordonné l'incarcération de l'appelant en vue de son extradition. Le ministre a pris l'arrêté d'extradition. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'ordonnance d'incarcération et la demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre d'extrader l'appelant.

Origine : Ontario

N° du greffe : 34013

Arrêt de la Cour d'appel : le 17 décembre 2010

Avocats : Breese Davies et Erin Dann pour l'appelant
Croft Michaelson et Sean Gaudet pour les intimés

34103 *Mohammad Momin Khawaja v. Her Majesty the Queen*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal Law - Terrorism offences - Elements of offence - Whether ss. 83.03, 83.18, 83.19 or 83.21 of the *Criminal Code*, which incorporate the definition of "terrorist activity" in s. 83.01(1) of the *Criminal Code*, infringe s. 2(a), 2(b) or 2(d) of the *Charter* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in overturning the trial judge's finding that s. 83.01(1)(b)(i)(A) of the *Criminal Code* infringes ss. 2(a), (b) and (d) of the *Charter* - Whether, in the alternative, the Court of Appeal erred in allowing the appellant to stand convicted of more robust offences than those he had faced at trial - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of the "armed conflict exception" to the definition of "terrorist activity" in the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in permitting broad judicial notice to be taken of the "facts" surrounding the armed conflict in Afghanistan - Whether, assuming the appellant's acts in furtherance in the armed conflict in Afghanistan were not proven to amount, in law, to "terrorist activity", the convictions were unreasonable - Whether the Court of Appeal erred with respect to each of the three errors on the part of the trial judge that it identified with respect to sentencing - Whether the Court of Appeal and the trial judge sentenced the appellant based on aggravating factors which, on the trial judge's unchallenged findings of fact, were inapplicable and/or had not been proven beyond a reasonable doubt - Whether the trial judge erred in his treatment of pre-sentence custody - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 83.01(1), 83.03, 83.18, 83.19 and 83.21 - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(a), 2(b) and 2(d).

The appellant, a Canadian citizen and resident, was convicted of building a detonator to cause a deadly explosion (a lesser included offence of wanting to cause an explosion at the behest of a terrorist group), keeping a deadly explosive substance (a lesser included offence of possessing an explosive substance with the intent of enabling a terrorist group to endanger others), participating in a terrorist group (a group based in London, England that plotted to bomb targets in Europe and the United Kingdom), instructing a person to finance terrorism, making available property to terrorists, contributing to a terrorist group and facilitating terrorism. In pre-trial proceedings, the trial judge held that s. 83.01(1)(b)(i)(A) of the *Criminal Code* was unconstitutional and he severed it from the balance of s. 83.01, but he otherwise dismissed constitutional challenges to terrorism provisions of the *Criminal Code*. The Court of Appeal disagreed with the declaration of unconstitutionality, held that the convictions were reasonable and allowed the Crown's appeal in respect of the sentence, imposing a longer sentence.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34103

Judgment of the Court of Appeal: December 17, 2010

Counsel: Lawrence Greenspon for the appellant
Croft Michaelson, Nick Devlin and Ian Bell for the respondent

34103 *Mohammad Momin Khawaja c. Sa Majesté la Reine*

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Infractions de terrorisme - Éléments de l'infraction - Les art. 83.03, 83.18, 83.19 et 83.21 du *Code criminel*, qui incorporent la définition d'« activité terroriste » dans le par. 83.01(1) du *Code criminel* portent-ils atteinte aux al. 2a), 2b) ou 2d) de la *Charte*? - Dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmer la conclusion du juge du procès selon laquelle la division 83.01(1b)(i)(A) du *Code criminel* porte atteinte aux al. 2a), 2b) ou 2d) de la *Charte*? - À titre subsidiaire, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de permettre que l'appelant soit déclaré coupable d'infractions plus graves que celles dont il était accusé à son procès? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'« exception du conflit armé » à la définition d'« activité terroriste » dans le *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de permettre une connaissance d'office large de « faits » relatifs au conflit armé en Afghanistan? - En présumant que les actes commis par l'appelant au cours d'un conflit armé n'équivalaient pas, eu égard à la preuve et au droit, à une « activité terroriste », les déclarations de culpabilité était-elle déraisonnables? - La Cour d'appel s'est-elle trompée à l'égard de chacune des trois erreurs qu'aurait commises selon elle le juge du procès relativement à la détermination de la peine? - La Cour d'appel et le juge du procès ont-ils condamné l'appelant en s'appuyant sur des facteurs aggravants qui, eu égard aux conclusions de fait incontestés du juge du procès, étaient inapplicables ou n'avaient pas été prouvés hors de tout doute raisonnable? - Le juge du procès s'est-il trompé dans son traitement de la détention provisoire? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 83.01(1), 83.03, 83.18, 83.19 et 83.21 - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 2a), 2b) et 2d).

L'appelant, un citoyen et résident canadien, a été déclaré coupable d'avoir fabriqué un détonateur en vue de causer une explosion susceptible de causer la mort (une infraction moindre incluse dans celle d'intention de causer une explosion à la demande d'un groupe terroriste), d'avoir détenu une substance explosive susceptible de causer la mort (une infraction moindre incluse dans celle de possession d'une substance explosive en vue d'aider un groupe terroriste à mettre la vie d'autrui en danger), de participation à une activité d'un groupe terroriste (un groupe opérant depuis Londres, en Angleterre, qui complotait de faire sauter des cibles en Europe, dont au Royaume-Uni), d'avoir invité une autre personne à financer des activités terroristes, d'avoir rendu des biens disponibles à des fins terroristes, d'avoir contribué à une activité d'un groupe terroriste et d'avoir facilité une activité terroriste. Dans une procédure préalable au procès, le juge du procès a déclaré la div. 83.01(1b)(i)(A) du *Code criminel* inconstitutionnelle et l'a retranchée du reste de l'art. 83.01. Il a rejeté les autres contestations constitutionnelles portant sur les dispositions sur le terrorisme prévues au *Code*. La Cour d'appel n'était pas d'accord avec la déclaration d'inconstitutionnalité, elle a statué que les déclarations de culpabilité étaient raisonnables et elle a accueilli l'appel du ministère public relativement à la peine, imposant une peine plus longue.

Origine : Ontario

N° du greffe : 34103

Arrêt de la Cour d'appel : le 17 décembre 2010

Avocats : Lawrence Greenspon pour appellant
Croft Michaelson, Nick Devlin et Ian Bell pour l'intimée